

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001147-210

DATE : 19 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ROBERT ITZKOVITZ

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Le 19 décembre 2022, la Cour a approuvé une entente de règlement nationale conclue entre les parties (**Règlement**)¹ pour régler l'action collective instituée par le demandeur pour le compte d'un groupe².

[2] Le Règlement prévoit le remboursement intégral de la taxe sur le transport de passagers aériens facturée pour chaque billet acheté par les membres du groupe pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu (**Remboursements**). Le montant maximum à distribuer aux membres du groupe par Air Canada était de 520 301 \$.

¹ Le texte est annexé au jugement rendu dans *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 3539

² *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 4686

[3] Air Canada demande au Tribunal de prononcer la clôture du jugement. Personne n'a manifesté son opposition.

[4] Bien que le Titre III portant sur les règles particulières à l'action collective du Livre VI du Code de procédure civile ne traite pas du jugement de clôture, on retrouve cette exigence dans les *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal (Directives)* à l'article 130.

[5] Le Tribunal est d'avis qu'il est opportun de prononcer la clôture.

[6] Les avis aux Membres du Groupe ont été diffusés de la manière suivante :

- a) Envoi des avis par Air Canada : Le 21 octobre 2022, un courriel contenant l'Avis abrégé approuvé par le tribunal a été envoyé à tous les Membres du Groupe pour lesquels Air Canada disposait d'une adresse électronique, soit environ 3 169 Membres du Groupe. Le courriel comprenait un lien vers l'Avis détaillé.
- b) Publication des avis par l'Administrateur du Règlement : Le 27 octobre 2022, des annonces en ligne ont été placées par l'Administrateur du Règlement pendant 20 jours sur les sites web et applications suivants, en anglais ou en français selon le cas :
 - i. Facebook;
 - ii. Instagram;
 - iii. Audience network (qui permet d'étendre la portée des publicités au-delà de Facebook et dans d'autres applications mobiles).

Les annonces en ligne comprenaient un lien hypertexte renvoyant au site web des Avocats du Groupe (<https://lpplex.com/airpassengerduty/>) où les Membres du Groupe pouvaient accéder au Règlement et à des copies des Avis en anglais et en français.

[7] La déclaration sous serment d'Angèle Klos, Senior Manager, Sales and Refund Accounting d'Air Canada relate les éléments suivants :

- a) Le 20 janvier 2023, l'équipe de traitement des cartes de crédit d'Air Canada a émis les Remboursements conformément au mode de paiement utilisé par le Membre du Groupe, c'est-à-dire par carte de crédit; 3 687 Remboursements ont été effectués avec succès et 44 ont échoué.
- b) Entre le 14 février 2023 et le 17 mars 2023, l'équipe des services de remboursement d'Air Canada a utilisé des notes de crédit d'agence (NCA) pour traiter les Remboursements des Membres du Groupe qui avaient réservé

directement auprès d'une agence de voyage et pour lesquels Air Canada n'avait pas de données de carte de crédit ou d'adresse physique personnelle dans ses dossiers. 59 Remboursements ont été effectués de cette manière. Le 24 janvier 2024, deux autres Remboursements ont été effectués de cette manière pour deux Membres du Groupe dont les dossiers avaient été transférés à une nouvelle agence de voyage.

- c) Entre le 25 et le 26 mai 2023, pour les 76 Remboursements qui n'ont pas pu être effectués conformément au mode de paiement utilisé par le Membre du Groupe, soit parce que le Remboursement par carte de crédit a échoué, soit parce qu'Air Canada n'avait pas de carte de crédit enregistrée dans ses dossiers, l'équipe des services de remboursement d'Air Canada a envoyé un chèque par la poste à la dernière adresse connue du Membre du Groupe.
- d) Au 29 janvier 2024, 54 chèques étaient encaissés et 22 chèques n'avaient pas été encaissés dans les 6 mois suivant leur émission.
- e) En conséquence, 99,4 % des Remboursements ont été effectués avec succès.
- f) Le montant total des Remboursements émis par Air Canada aux Membres du Groupe est de 503 544,81 \$. De ce montant, un total de 500 816,23 \$ a été reçu par 3 802 Membres du Groupe.

[8] En plus des Remboursements, Air Canada a payé tous les frais d'administration et les frais de notification d'un montant de 44 840,26 \$ pour les frais de l'Administrateur du Règlement. Elle a aussi payé aux Avocats du Groupe des honoraires et des débours de 300 084,75 \$, y compris tous les honoraires, les débours et les taxes.

[9] Le Montant résiduel du Règlement (tel que défini dans le Règlement) s'élève à 2 728,58 \$.

[10] Il est prévu dans le Règlement que tout montant résiduel soit versé à un organisme de bienfaisance après prélèvement su montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2. Le montant à verser au Fonds est de 1 364,29 \$ et le Tribunal ordonne donc, tel que requis, que ce montant soit déboursé. Pour le solde, les parties proposent et le Tribunal convient que ce montant soit versé à la Rêves d'enfants Canada et l'ordonne en conséquence.

[11] Aucune demande de financement n'a été adressée au Fonds d'aide aux actions collectives.

[12] Il ressort donc de ce qui précède que le Règlement a été dûment mis en œuvre et exécuté par les Parties conformément au contenu du Règlement et au jugement l'approuvant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

[14] **DÉCLARE** que les Parties ont rempli leurs obligations en vertu de la Convention de règlement ainsi que leur obligation de faire rapport à la Cour;

[15] **ORDONNE** que le montant de 1 364,29 \$ soit payé au Fonds d'aide aux actions collectives;

[16] **ORDONNE** que le montant de 1 364,29 \$ soit payé à *Rêves d'enfants Canada*;

[17] **PRONONCE** la clôture du dossier;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

GRANTS the application to obtain a closing judgment;

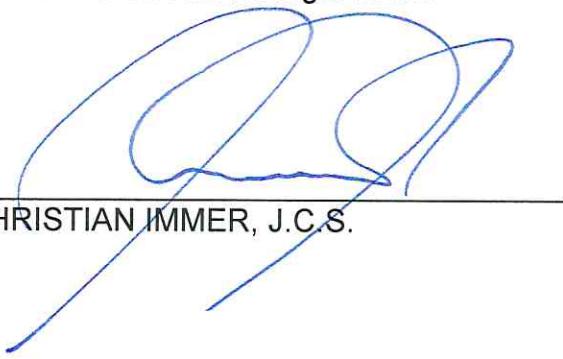
DECLARES that the Parties have fulfilled their obligations under the Settlement Agreement as well as their obligation to report to the Court;

ORDERS that the amount of \$1,364.29 be paid to the Fonds d'aide aux actions collectives;

ORDERS that \$1,364.29 be paid to *Make-A-Wish Canada*;

PRONOUNCES the closing of the file;

THE WHOLE without legal costs.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Me Michael E. Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats du demandeur

Me Simon J. Seida
Me Maude Gérin-Lajoie
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier